PORT AUTONOME DE KRIBI



PORT AUTHORITY OF KRIBI

DECISION 0 5 1 6 N° D/PAK/DG/DEX/DAJ du 1 7 AVR 2020 Portant adoption du Cahier des Charges règlementant l'exercice de la profession de Consignataire/Agent Maritime dans la circonscription du Port Autonome de Kribi.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le Décret nº99/127 du 15 Juin 1999 portant création des Organismes Portuaires Autonomes;

Vu le Décret nº99/128 du 15 Juin 1999 portant organisation et fonctionnement des Organismes Portuaires Autonomes ;

Vu le Décret n°2016/267 du 29 Juin 2016 portant réorganisation du Port Autonome de Kribi:

Vu le Décret n°2016/268 du 29 Juin 2016 portant approbation des statuts du Port Autonome de Kribi;

Vu le Décret n°2016/378 du 08 Août 2016 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Port Autonome de Kribi;

Vu la Résolution nº01/PAK/CA du 23 Août 2016 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Port Autonome de Kribi;

Vu la Résolution n°02/PAK/CA du 23 août 2016 portant nomination du Directeur Général du Port Autonome de Kribi ;

Vu la résolution n°03/PAK/CA du 23 août 2016 portant nomination du Directeur Général-Adjoint du Port Autonome de Kribi ;

Considérant les nécessités de service,

DECIDE:

Article 1 : Est adopté, le Cahier des Charges réglementant l'activité de Consignataire/Agent maritime dans la circonscription du Port Autonome de Kribi, annexé à la présente décision.

Article 2 : Le Cahier des Charges réglementant l'activité de Consignation Maritime au port de Kribi précise notamment :

- L'objet, le cadre juridique d'exercice de l'activité de Consignataire ;
- Les textes législatifs et réglementaires y afférents ;
- Les conditions d'exercice de l'activité de Consignataire;
- La durée, le renouvellement et le retrait de l'autorisation ;
- Les niveaux de redevances et les garanties ;
- Les obligations et responsabilités du consignataire ;
- Les sanctions applicables ;
- L'opération et la nature de l'autorisation ;



- Les Accords entre le Consignataire/Agent maritime d'une part, et les usagers et opérateurs de la place portuaire;
- La transparence tarifaire, les normes d'exercice de l'activité et assurances;
- La sous-traitance, les horaires du travail, le contrôle de l'activité et les données à communiquer;
- La compétence juridictionnelle, la protection de l'environnement et la politique de sureté.

Article 3 : Le Directeur de L'Exploitation, le Commandant du Port et le Directeur Financier et Comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente Décision.

Article 4: La présente Décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge la Décision n° 353/D/PAK/DG du 20 septembre 2017 reglémentant l'exercice de la profession de consignataire dans la circonscription du Port Autonome de Kribi, C

Patrice Melom



REPUBLIC OF CAMEROON Peace - Work - Fatherland

PORT AUTHORITY OF KRIBI

CAHIER DES CHARGES REGLEMENTANT L'ACTIVITE DE CONSIGNATION/AGENT MARITIME AU PORT DE KRIBI



SOMMAIRE





Article 1 : Objet du cahier des charges.

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le Consignataire/Agent maritime, exercera l'activité de consignation des navires et/ou d'agence maritime au Port de Kribi.

Le présent cahier des charges arrête, également, les obligations à la charge du Consignataire/Agent maritime liées à l'exercice de cette activité.

Article 2: Cadre juridique.

Ce cahier des charges est soumis aux textes ci-après :

- Le Code International pour la Sûreté des Navires et des Installations Portuaires (Code ISPS) et les amendements à la Convention SOLAS adoptés le 12 Décembre 2002;
- Le Code Communautaire CEMAC de la marine marchande révisé du 22 Juillet 2012;
- La Loi n°83 / 016 du 21 juillet 1983, réglementant la police à l'intérieur des domaines portuaires;
- la loi N° 2017/011 du 12 Juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques;
- La Loi nº96/12 du 05 Août 1996, portant loi cadre de l'environnement;
- Le Décret n°85 / 1278 du 26 septembre 1985, portant règlement de police et d'exploitation dans les domaines portuaires;
- Le Décret n°2016/267 du 29 juin 2016, portant réorganisation du Port Autonome de Kribi;
- Le Règlement d'Exploitation Portuaire Particulier du Port Autonome de Kribi;
- Tous les autres textes subséquents relatifs à la matière.

Article 3: Définition.

Le Consignataire/Agent maritime de navires est défini comme toute personne morale de droit camerounais qui représente et/ou agit en qualité de mandataire, selon le cas, de l'armateur du navire ou des ayants droits à la marchandise transportée et pour leur compte, en République du Cameroun.

Article 4: Conditions d'exercice.

L'exercice de l'activité de consignation/Agent maritime est subordonné à l'obtention d'une autorisation du Directeur Général du Port Autonome de Kribi. Seuls les titulaires des agréments originaux des professions Maritimes, Para-



maritimes ou auxiliaires de transports Maritimes niveau national peuvent obtenir une autorisation du Directeur Général du PAK.

Les dossiers de demande d'autorisation sont reçus annuellement au sein des Services compétents du Port Autonome de Kribi.

lls sont constitués ainsi qu'il suit :

Dossier Administratif

- a) Une demande d'autorisation indiquant les noms et prénoms, raison sociale, domaine d'activité, Numéro d'identifiant unique (NIU), Numéro d'inscription au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) et à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), adresse complète (postale, téléphone, fax, ...etc.);
- b) Une photocopie de la carte de contribuable ;
- c) Une attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile;
- d) Une attestation de non-redevance en cours de validité;
- e) Une déclaration expresse de soumission au présent cahier des charges suivant modèle joint;
- f) Une attestation signée par le Directeur Général de la Caisse Nationale de la Prévoyance Sociale (CNPS) certifiant le versement effectif à la caisse des sommes concernant les cotisations sociales;
- g) Une attestation de police d'assurance pour couvrir les risques professionnels et dommages aux tiers;
- h) Une copie de l'agrément national tel que mentionné ci-dessus, associée à une copie conforme du dossier présenté en vue de l'obtention dudit agrément.

Dossier technique

- i) Le CV du Directeur Général de la société et de ses principaux collaborateurs en charge de l'exportation;
- j) Les informations sur les armateurs ;
- k) Les prévisions de trafics.

Toutefois, la délivrance de l'autorisation se fera sous réserve de la présentation des agréments originaux, conformément à une résolution de la Commission d'Agrément aux professions Maritimes, Para-maritimes ou Auxiliaires de Transports Maritimes.



Article 5: Redevances.

Le Consignataire est soumis à deux types de redevances :

- Une redevance forfaitaire annuelle fixée à Cinq Millions de Francs CFA (5 000 000 FCFA).
 - La redevance forfaitaire est versée en une (01) seule fois dans les trois (03) mois à compter de la décision d'autorisation d'exercer. Cette redevance pourra être réajustée en fonction de l'évolution des conditions économiques.
- Une redevance variable d'exploitation, du fait de l'utilisation des installations du domaine portuaire à hauteur de 50 FCFA/TJB pour chaque navire opéré.

Le Consignataire est tenu de fournir l'original d'un cautionnement de 50 000 000 (cinquante millions) FCFA constitué auprès d'une banque de premier ordre, agréé par la COBAC, au profit du PAK, pour garantir ses obligations financières vis-à-vis du PAK.

Article 6 : Opérations autorisées.

Le Consignataire/Agent maritime est autorisé à exercer l'activité de consignation des navires et /ou d'agent maritime au port de Kribi tel que mentionné à l'article 1 du présent cahier des charges.

Il effectue pour le compte de l'armateur et pour les besoins du navire et/ou de la marchandise, toutes les opérations entrant dans le cadre de son mandat et de ses missions ou de celles que le commandant du navire n'accomplit pas luimême.

A cet effet, il peut, dans le cadre de sa prestation et dans la limite de ses missions qui lui ont été confiées par l'armateur ou par le commandant du navire :

- Accomplir tout acte et entreprendre, dans le port de Kribi pour lequel il est autorisé, toutes les démarches nécessaires relatives aux escales du navire qui lui est confié pour consignation, conformément à la réglementation en vigueur;
- Prendre toutes les mesures d'ordre commercial, technique et administratif à l'escale;



- Commander et assurer les services d'assistance respectivement du navire et de l'équipage;
- Conclure tout contrat entrant dans le cadre du mandat général ou spécial qu'il a reçu de l'armateur;
- Recevoir de l'armateur et du commandant du navire toute autre mission pour les besoins du navire et/ou de la marchandise;
- Rechercher le fret pour le navire ;
- Servir d'interface de l'armateur et/ou du navire avec les fournisseurs des services et prestations dans le port, en relation avec les Services compétents du Port Autonome de Kribi.

Article 7: Nature de l'autorisation.

L'autorisation accordée au Consignataire/Agent maritime ne lui confère aucun monopole. Toute autre entité autorisée par l'Administration dans le cadre de la réglementation en vigueur, pourra de ce fait exercer les opérations pour lesquelles le Consignataire/Agent maritime est autorisé.

L'autorisation accordée ne confère au Consignataire/Agent maritime aucun droit d'intervenir dans le placement des bâtiments aux quais, le déplacement de ces bâtiments, la police du port, la gestion des quais, des voiries ou celle de la circulation ou de l'usage des infrastructures.

L'autorisation accordée n'exonère pas le Consignataire/Agent maritime de l'obtention de toute autre autorisation prévue par la réglementation Camerounaise pour l'exercice de ses activités.

L'autorisation est établie au nom du Consignataire/Agent maritime qui s'engage à effectuer lui-même toutes les opérations pour lesquelles il est autorisé sans procéder à aucune forme de sous-traitance ou de délégation de prérogatives à une tierce personne.

Toutefois, lorsque le Consignataire/Agent maritime est l'agent général d'un armateur en République du Cameroun et qu'il n'est pas autorisé à exercer son activité au port de Kribi, il peut sous-traiter avec un autre consignataire de navire dûment autorisé au port de Kribi, la consignation des navires de l'armateur dont il est l'agent général. Le Consignataire sous-traitant, autorisé à exercer au port de Kribi restera le responsable direct vis-à-vis du Port Autonome de Kribi.

Article 8 : Qualités et qualifications du personnel du Consignataire/ Agent maritime.

Pour l'exercice de l'activité de consignation des navires et/ou d'agent maritime au port de Kribi, le Consignataire/Agent maritime doit disposer d'un effectif qualifié pour exécuter ses missions dans le respect de (i) la réglementation en



vigueur en République du Cameroun, (ii) du Règlement d'Exploitation du port de Kribi et (iii) des dispositions du présent cahier des charges.

Le personnel du Consignataire/Agent maritime est placé sous son autorité et sous sa responsabilité. Le Consignataire/Agent maritime est tenu de n'engager que des agents de bonne probité morale.

Le représentant légal du Consignataire/Agent maritime ne doit pas avoir fait l'objet d'un jugement de faillite ou avoir été condamné à titre définitif pour crime ou délit relatif à l'honneur ou à la probité, à une peine d'emprisonnement ferme, ou d'une peine de plus de trois mois avec sursis portant sur l'honneur ou la probité morale.

Le représentant légal du Consignataire/Agent maritime ne doit pas être issu d'une Administration publique, d'une Collectivité Locale, d'un Etablissement Public ou d'une Entreprise Publique, sauf si ledit représentant a démissionné de ses fonctions au sein de l'entité susmentionnée, ou est déjà à la retraite. Cette disposition ne s'applique pas aux Etablissements et Entreprises publics n'ayant pas comme activité principale l'exploitation ou la gestion portuaire.

Le représentant légal du Consignataire/Agent maritime doit remplir au moins l'une des conditions de qualification professionnelle suivantes :

- Ètre titulaire d'un diplôme sanctionnant des études supérieures d'une durée d'au moins quatre (04) ans après le bac, ou d'un diplôme admis en équivalence, et ce dans l'une des spécialités maritime ou portuaire, ou dans l'une des spécialités d'ingénierie, d'économie, de gestion ou de logistique, et/ou ayant exercé au moins deux (02) ans dont une année interrompue dans un poste de responsable, au sein d'une agence maritime ou de consignation de navire autorisée par l'Administration, d'un établissement similaire, d'une autorité portuaire ou maritime d'un opérateur portuaire.
- Ètre titulaire d'un diplôme sanctionnant des études supérieures d'une durée d'au moins trois (03) ans après le bac, ou d'un diplôme admis en équivalence, et ce dans l'une des spécialités maritime ou portuaire, ou dans l'une des spécialités d'ingénierie, d'économie, de gestion ou de logistique, et ayant exercé au moins quatre (04) ans dont deux années interrompues dans un poste de responsable, au sein d'une agence maritime et/ou de consignation de navire autorisée par l'Administration ou d'un établissement similaire d'une autorité portuaire ou maritime d'un opérateur portuaire.



Justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine maritime (responsable d'autorité maritime, responsable d'une agence maritime, de consignation ou d'affrètement, responsable d'un armement...) ou portuaire (responsable d'autorité portuaire, responsable de la gestion d'un port, responsable de l'exploitation portuaire d'un port ou d'un terminal...), d'une durée minimale de cinq (05) années consécutives, durant les dix (10) dernières années avant la date de sa désignation.

Le responsable d'une succursale du Consignataire/Agent maritime doit remplir au moins l'une des conditions de qualification professionnelle suivantes ;

- Étre titulaire d'un diplôme sanctionnant des études supérieures d'une durée d'au moins deux (02) ans après le bac, ou d'un diplôme admis en équivalence, et ce dans l'une des spécialités maritime, portuaire, d'économie, de gestion ou de logistique, et ayant exercé au moins trois (03) ans au sein d'une agence maritime ou de consignation de navires ou d'un établissement similaire, d'une autorité portuaire ou maritime d'un opérateur portuaire, dont deux années interrompues dans un poste de responsable.
- Justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine maritime (responsable d'autorité maritime, responsable d'une agence maritime, de consignation ou d'affrètement, responsable d'un armement, capitaine long cours) ou portuaire (responsable d'autorité portuaire, responsable de la gestion d'un port, responsable de l'exploitation portuaire d'un port ou d'un terminal...), d'une durée minimale de trois (03) années consécutives, durant les cinq (05) dernières années avant la date de sa désignation.

Le Consignataire/Agent maritime devra assurer une formation de sensibilisation de son personnel aux règles de sûreté et de sécurité liées aux risques inhérent à l'exercice du métier de consignation des navires et/ou d'agent maritime dans l'enceinte portuaire.

Le Consignataire/Agent maritime devra communiquer au Port Autonome de Kribi :

Un dossier de ses cadres attestant des conditions de qualification professionnelle et de formation sus mentionnées.



Une copie du casier judiciaire pour le personnel qui doit avoir accès au port. Ce dossier devra être actualisé et transmis au Port Autonome de Kribi dans un délai d'un mois, chaque fois qu'une modification lui est apportée notamment lors de départ ou de recrutement du personnel

Article 9 : Moyens matériels et financiers

Le Consignataire/Agent maritime est tenu de :

- Justifier d'une capacité financière suffisante pour l'exercice de son activité;
- Être propriétaire ou locataire des locaux à usage commercial pour abriter le siège et l'activité de l'établissement dans la circonscription territoriale du Port Autonome de Kribi;
- Disposer des moyens matériels et des équipements nécessaires à l'exercice de ses activités et de moyens de communication performants et des connexions aux réseaux de télécommunications;
- Étre équipé du matériel nécessaire et compatible pour échanger, par EDI (Echange de Données Informatisées), les informations concernant son activité avec le Systèmes d'Information Portuaire du Port Autonome de Kribi, et des systèmes d'information des autres acteurs publics et privés, impliqués dans les opérations portuaires.

Article 10: Obligations et engagements du Consignataire.

Le Consignataire/Agent maritime doit effectuer les opérations autorisées avec toutes les précautions requises et suivant les règles de l'art et de manière à assurer dans les meilleures conditions la prestation pour laquelle il est autorisé.

Il est tenu, à cet égard de sauvegarder l'environnement portuaire et d'éviter tout dommage aux installations portuaires, aux bâtiments accostés au port ou en attente en rade et toutes dégradations aux infrastructures et aux équipements portuaires.

Le Consignataire/Agent maritime est tenu d'aviser l'autorité portuaire et l'Administration, par les moyens de communication les plus appropriés, de toute anomalie constatée ou dont il a eu connaissance, à bord du navire dont il a la charge et prendra toutes mesures pour parer à tout incident potentiel.

Le Consignataire/Agent maritime garantit, dans la limite de son mandat relatif à l'escale du navire, le respect des engagements et des obligations du navire





et de l'armateur vis-à-vis de l'autorité portuaire locale, des administrations maritimes, douanières, de police, sanitaires, de contrôle aux frontières... des opérateurs portuaires (manutentionnaire, remorquage, pilotage, lamage, shipchandler, gardiennage...etc.).

Le Consignataire/Agent maritime s'engage à signer et respecter la charte relative à l'utilisation du Système d'Information Portuaire du PAK.

Article 11: Accords entre le Consignataire/Agent maritime et les usagers du port.

Le Consignataire/Agent maritime demeure seul responsable, vis-à-vis de l'armateur, de son représentant ou du commandant du navire, avec qui, il lui est loisible d'établir tout document contractuel définissant le cadre et les limites de ses responsabilités pour les opérations pour lesquelles il est autorisé. Toutefois, ce document contractuel ne peut être opposable au Port Autonome de Kribi ou déroger à la réglementation en vigueur, au règlement d'exploitation du port de Kribi ou au présent cahier des charges.

Les engagements pris par le Consignataire/Agent maritime vis-à-vis de ses clients ne peuvent, en aucun cas, être opposables au Port Autonome de Kribi.

Article 12 : Responsabilité du Consignataire/Agent maritime.

Le Consignataire/Agent maritime est seul responsable de tous préjudices ou dommages résultant de l'exercice de son activité au port de Kribi.

Le Consignataire/Agent maritime est également responsable vis-à-vis de l'Autorité portuaire locale de Kribi et des tiers des fautes imputables à ses préposés.

Le Consignataire/Agent maritime est seul responsable du fonctionnement de ses structures et de ses moyens humains et matériels qu'il gère et exploite, à ses frais, risques et périls.

Le Consignataire/Agent maritime ne pourra demander au Port Autonome de Kribi aucune contribution ni participation, de quelque nature que ce soit, à son équilibre financier.

Le Consignataire/Agent maritime est responsable vis-à-vis des usagers, de l'Autorité portuaire locale, de l'Autorité maritime, des exploitants portuaires, de la police, de l'Administration des douanes, des autorités locales ou de toute autre personne physique ou morale de toute action ou agissement de son



personnel dans les zones portuaires et de toute dégradation ou destruction causée par lui ou par son personnel directement ou par négligence ou manquement à sa responsabilité.

Il est notamment tenu au paiement de toutes indemnités qui seraient mises à sa charge soit par règlement amiable soit par jugement des tribunaux compétents.

Le Consignataire/Agent maritime dans la limite de son mandat relatif à l'escale du navire, est responsable vis-à-vis de l'Autorité portuaire locale, de l'Autorité maritime, des Administrations, des exploitants portuaires et des sociétés prestataires de services dans l'enceinte portuaire du paiement de tous les droits, taxes, contraventions, frais, et charges qui sont dus par le navire ou titre de son escale au port.

Le Consignataire/Agent maritime est responsable vis-à-vis de l'Autorité portuaire locale, des opérateurs portuaires et des services de contrôle des charges qui seront générées par l'évacuation de toute marchandise abandonnée au port, déchargée d'un navire qu'il représente.

Toutefois, il n'est pas responsable lorsque :

- L'échange de connaissement entre l'armateur et le réceptionnaire a eu lieu et/ou
- Il a communiqué officiellement à la réception de ladite marchandise le nom et l'adresse du réceptionnaire et/ou du Notify, aux Autorités portuaires et douanières ainsi qu'aux opérateurs portuaires.

Article 13: transparence tarifaire.

Le Consignataire/Agent maritime est tenu de respecter le principe de la transparence et de simplification dans l'élaboration de sa tarification.

Il est tenu de faire apparaître d'une manière claire sur chaque facture relative aux prestations rendues, les montants payés par prestation pour le compte de l'armateur, les tarifs qui ont été appliqués pour la ou les prestations du Consignataire/Agent maritime et les ristournes éventuellement accordées.

Le Consignataire/Agent maritime s'oblige à joindre à ses factures toutes les factures qu'il a parées pour le compte de son client, à l'opérateur portuaire, à l'autorité portuaire locale ou à tout autre, prestataire de service portuaire (remorquage, pilotage, lamanage, gardiennage, shipchandler...etc.).





Le Port Autonome de Kribi peut demander au Consignataire/Agent maritime de lui fournir, toute facture ou document comptable lié à l'activité pour laquelle il est autorisé.

Le Consignataire/Agent maritime est tenu de faire suivre sa dénomination inscrite sur ses enseignes et sur ses factures, du numéro de son autorisation. Ce numéro doit également figurer sur les documents écrits ou électroniques permettant son identification ou là publicité de ses activités.

Article 14 : Normes d'exercice de l'activité.

Le Consignataire/Agent maritime doit exercer ses activités dans le respect des normes nationales et internationales applicables en la matière. Il doit, dans le périmètre de ses attributions, respecter les règles les procédures et les normes d'exploitation en matière de sûreté, de sécurité, des règles d'accès au port et aux installations restreintes du port, de l'environnement et de la salubrité publique et du domaine public portuaire, aussi bien celles édictées par les lois et règlements nationaux que par le règlement d'exploitation du port ou par les conventions internationales.

Il est tenu également, de se conformer à tous les ordres relatifs à son champ d'intervention, donnés par le Port Autonome de Kribi destinés au maintien du bon ordre, de la sûreté et de la sécurité des personnes, des marchandises, des bâtiments et des équipements du port ainsi que ceux ayant trait à la propreté dans les différentes parties du port. Il doit appliquer toutes les mesures qui lui seront édictées dans ce cadre par l'Autorité portuaire locale.

Le Consignataire/Agent maritime est soumis aux mesures qui seront prises pour la sauvegarde de l'intérêt général et la compétitivité du port et la promotion des activités du port. Dans ce cadre, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour améliorer :

- L'image du port de Kribi;
- Le niveau et la qualité des services qu'il rend aux bâtiments accostés, en mouvement ou en mouillage dans les zones portuaires;
- La compétitivité globale du port de Kribi;
- Les conditions de sûreté, de sécurité et de protection de l'ensemble de l'ensemble de l'environnement portuaire.

Article 15: Sous-traitance.





Sous réserve des stipulations de l'article 7 ci-dessus, les missions que le Consignataire/Agent maritime est autorisé à exercer doivent être exécutées exclusivement par lui-même sous peine de retrait et d'annulation de l'autorisation.

Article 16: Horaires du travail

Le Consignataire/Agent maritime doit exercer les activités autorisées selon les horaires du port définis conformément à la réglementation en vigueur et/ou au règlement d'exploitation du port de Kribi et ce, afin de répondre à toute demande des usagers du port ou de réquisition du Port Autonome de Kribi.

Le Consignataire/Agent maritime est tenu de respecter les formes et les délais fixés par l'Autorité portuaire locale pour le dépôt des demandes, la transmission des données et informations demandées par le Port Autonome de Kribi et/ou par les opérateurs portuaires dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Article 17: Assurances.

Le Consignataire/Agent maritime doit souscrire les polices d'assurance suivantes :

- Assurance responsabilité civile professionnelle ;
- Assurance accidents du travail.

Il est tenu de remettre à l'Autorité portuaire locale à chaque début d'exercice, une copie conforme desdites polices d'assurance en cours de validité.

Article 18 : Contrôle de l'activité.

Les opérations exercées par le Consignataire/Agent maritime se font sous le contrôle du Port Autonome de Kribi.

Les contrôles effectués par l'Autorité portuaire locale ne dispensent pas le Consignataire/Agent maritime des autres contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

Article 19: Données à communiquer.

Le Consignataire/Agent maritime est tenu de communiquer au Port Autonome de Kribi :



- Avant le 10 de chaque mois d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier de chaque année, les statistiques détaillées des opérations effectuées le trimestre précédent;
- Avant le 30 avril de chaque année (ou avant le 30 du mois qui suit la date limite du dépôt de la déclaration fiscale) ;
 - Le bilan de son activité, pour l'exercice précédent ;
 - La liste des moyens humains et matériels avec les pièces justificatices. La liste du personnel salarié du Consignataire/Agent maritime doit être nominatives et précisant la fonction de l'intéressé, son n° d'affiliation à la CNPS, et toutes autres informations jugées utiles.

Le Consignataire/Agent maritime s'oblige aussi à présenter à l'Administration l'état récapitulatif de déclaration à la CNPS.

En cas de plainte ou de réclamation déposée à son encontre, le Consignataire/Agent maritime est tenu de présenter, à toutes réquisition du Port Autonome de Kribi, les pièces comptables, registres, correspondants et autres documents jugés nécessaires pour le contrôle de son activité.

Article 20 : Durée de l'autorisation et renouvellement.

- a) La durée est celle mentionnée dans la décision autorisant le Consignataire/Agent maritime l'exercice de l'activité;
- b) Au moins (06) mois avant la date d'échéance, le Consignataire/Agent maritime, peut adresser au Port Autonome de Kribi une demande de renouvellement de son autorisation. Celle-ci sera renouvelée si (i) les conditions prévues pour son octroi et éventuellement les nouvelles conditions entrées en vigueur sont respectées, et (ii) aucune sanction de suspension provisoire ou définitive de l'autorisation n'avait été prononcée à l'encontre du Consignataire/Agent maritime.

Article 21 : Suspension et retrait de l'autorisation.

En cas de survenance de l'un des cas cités ci-après, l'Administration aura la faculté à tout moment et sans aucune indemnité, de prononcer, soit la suspension, soit le retrait provisoire ou définitif de l'Autorisation accordée au Consignataire/Agent maritime :

1. La mise en liquidation judiciaire du Consignataire/Agent maritime;





- L'arrêt de l'activité, pour des raisons propres au Consignataire/Agent maritime et/ou à son personnel, atteignant une durée de six mois consécutifs;
- Le transfert total ou partiel de l'Autorisation à une tierce personne sans l'accord préalable écrit de l'Administration;
- Disparition de l'une ou de plusieurs conditions de l'exercice de l'activité;
- 5. Le non-respect de la réglementation douanière, de change ou portuaire ;
- Le représentant légal (ou le cas échéant, le responsable de la succursale du Consignataire/Agent maritime) est condamné à titre définitif pour crime ou délit relatif à l'honneur ou à la probité en relation avec l'exercice de l'activité portuaire;
- La constatation par l'Administration ou par l'Autorité portuaire d'incompétence ou de négligence de la part du Consignataire/Agent maritime ou de son personnel dans l'exercice de l'activité;
- La constatation par l'Administration ou par l'Autorité portuaire d'actions menées par le Consignataire/Agent maritime ou par son personnel, visant à entraver ou violer l'esprit de la concurrence loyale;
- La constatation du non-respect par le Consignataire/Agent maritime, ou par son personnel de ses engagements vis-à-vis des usagers du port ou des opérateurs portuaires;
- 10.Le non-respect par le Consignataire/Agent maritime de l'une des dispositions de l'Autorisation et du cahier des charges;

Toutefois pour:

- Le cas visé au (06) du présent article, la suspension provisoire ou définitive, n'est prononcée qu'après un délai minimum de trois (03) mois pour permettre au Consignataire/Agent maritime de désigner un nouveau responsable légal (ou le cas échéant, le responsable de la succursale).
- Les cas visés aux 7, 8, 9 et 10 du présent article, la suspension provisoire ou définitive n'est prononcée qu'après une mise en demeure adressée par l'Administration au Consignataire/Agent maritime et rester sans effet pendant un délai de trente (30) jours, ou en cas de récidive.

Article 22: Compétence juridictionnelle.

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des clauses du cahier de charges de l'Autorisation sont du ressort des tribunaux Camerounais compétents.





Article 23: Protection de l'Environnement.

Le Consignataire/Agent maritime doit se soumettre à la politique environnementale et sociale du Port autonome de Kribi ainsi qu'aux exigences réglementaires au sens de la loi n°96/12 du 05 Aout 1996, portant loi cadre de l'environnement.

En application du principe pollueur-payeur, le consignataire/Agent maritime assurea la réparation de tout impact environnemental lié à son activité dans la zone portuaire de Kribi en relation avec l'armateur dont il assure la représentation au Port Autonome de Kribi. Ils assureront à leurs frais l'évacuation des déchets générés par son activité conformément à la règlementation en vigueur.